

STATUTS

Les Archers de la Seulles

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Objet et Siège.

L'Association dite "Les Archers de la Seulles" a pour objet la pratique de l'éducation physique et sportive, et plus particulièrement du Tir à l'Arc Olympique, sous toutes ses disciplines.

Elle favorise par là même, une pratique sociale et conviviale.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au domicile du Président en exercice. Celui-ci pourra être transféré après ratification par l'assemblée générale des électeurs.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Caen (Calvados).

L'Association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.

Elle s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

L'Association s'interdit toute discrimination illégale, et veille au respect des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

L'Association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Article 2 : Membres – Cotisations.

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

- Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'Association; ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du Bureau; ils sont dispensés de la cotisation annuelle.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent une contribution financière qui est supérieure au montant de la cotisation annuelle des membres actifs; ils ne prennent pas part aux activités de l'Association.
- Sont membres actifs, les personnes participant aux activités de l'Association et qui règlent annuellement, une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les moyens financiers de l'Association sont :

- la cotisation de ses membres et les subventions
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du Conseil d'Administration puisse être personnellement responsable.

Article 3 : Démission.

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications.

Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

TITRE II : AFFILIATIONS

Article 4 : F.F.T.A.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.), dont le siège est à Rosny Sous Bois (Seine Saint Denis). Elle s'engage à :

1. à se conformer aux statuts et règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même fédération.
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Élection du Conseil

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de 4 membres au moins et de 9 membres au plus, élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations, y compris les mineurs qui peuvent faire partie de l'Association avec l'autorisation tantôt écrite et expresse, tantôt tacite et présumée de leurs parents ou tuteurs, cette même tolérance leur donnant droit de vote dans l'Association dont ils sont membres. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques et politiques.

Les membres sortants sont éligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant le Président, éventuellement le ou les Vice-Présidents, le Secrétaire et éventuellement son adjoint, le Trésorier et éventuellement son adjoint, de l'Association.

Le Président et le Trésorier sont choisis parmi les membres au sein du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale.

Les différentes charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du Bureau.

L'Association s'interdit toute clause restrictive de nationalité pour être électeur et / ou éligible au sein des instances de l'Association.

Le Bureau expédie les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Conseil d'Administration et il est spécialement chargé de l'Administration courante de l'Association. Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association sous réserve d'en référer au Conseil d'Administration à sa prochaine réunion.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau et il ordonne les dépenses.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des réunions et assemblées et garde les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, il tient le livre des recettes et des dépenses et il encaisse les cotisations.

Article 6 : Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances et les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 7 : Fonctionnement

L'Assemblée générale de l'Association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 2, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et son Bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 5.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations le vote par procuration est autorisé.

Article 8 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 7 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE IV : REPRESENTATION

Article 9

L'Association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'Association.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 10 : Modifications

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 11 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 12 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association. Sont toutefois exceptés des dispositions du présent

article, les biens affectés par l'Association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

TITRE VI : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 13 : Notifications

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant sur le règlement d'administration, pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts,
2. Le changement de titre de l'Association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau,
5. La fusion ou l'absorption de l'Association,
6. Le changement d'objet.

Article 14 : Dépôts

Les statuts, les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFTA par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

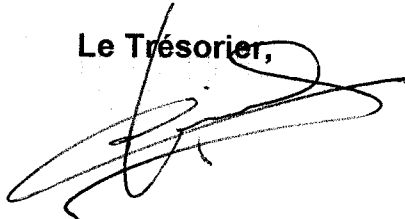
Les présents statuts modifiés ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'Association dénommée "Les Archers de la Seulles", qui s'est tenue le mercredi 15 février 2006, au gymnase de la rue des Brèques à Courseulles sur mer sous la Présidence de Monsieur Désiré LENOËL, assisté de Messieurs Jean René RIED et Daniel DUVAL.

Signatures et qualités :

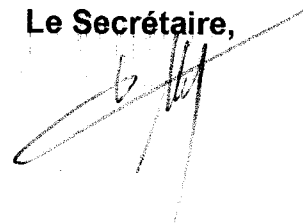
Le Président,



Le Trésorier,



Le Secrétaire,



N° DE L'ASSOCIATION (1) : N° 20.01.2007

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 1^{er} du décret du 16 août 1901, de procéder à la déclaration des modifications au sein du bureau de l'association

(2) LES ARCHERS DE LA SEULLES
dont le siège est à COURSEULLES - 1^{er} (14470) Haute Normandie

DATE DE DERNIERE ASSEMBLEE 15 Février 2006

Les personnes chargées de son administration ou de sa direction sont :

Président

M. Mme Mlle (Nom) LENOËL Prénom Denise
Né(e) à ISLE-DE-FRANCE (92) le 2 Janvier 1950
Nationalité FRANÇAISE domicilié à COURSEULLES - 1^{er}
N° 46 rue Fine Perche CP 14470
exerçant la profession de RETIREE

Secrétaire

M. Mme Mlle (Nom) DUNAL Prénom DANIEL
Né(e) à FRANCE (92) le 21 Mars 1954
Nationalité FRANÇAISE domicilié à DOURAN LADELLE (14480)
N° 12 rue de la Seulle
exerçant la profession de DIRECTEUR D'AGENCE

Trésorier

M. Mme. Mlle (Nom) RIED Prénom Jean René
Né(e) à LAURENT (54) le 20 Mars 1954
Nationalité FRANÇAISE domicilié à LUC - 144
N° 10 rue du Pont Notre Dame CP 14530
exerçant la profession de AGENT DE SECURITE INCENDIE

Vice Président

M. Mme. Mlle (Nom) GRANDIER Prénom Laurant
Né(e) à FRANCE (54) le 20 Mars 1954
Nationalité FRANÇAISE domicilié à THAON (14600)
N° 4 rue allée de l'Église CP
exerçant la profession de TECHNICIEN DE LABORATOIRE

Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature
Président

Signature
Vice-Président

Signature
Secrétaire

Signature
Trésorier

Document à renvoyer à la Préfecture du Calvados
Bureau des Elections et de l'Administration Générale- 14038 CAEN CEDEX

JOINDRE UNE ENVELOPPE TIMBREE AU TARIF EN VIGUEUR POUR L'ENVOI DU RECEPISSE

(1°) Celui-ci figure sur le récépissé de déclaration d'association.
(2°) Indiquer le titre complet de l'association.

PRÉFECTURE
DU CALVADOS

20. MAR. 2006

COURRIER